JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO FRÂNCE et COLONIES Un an, 50 fr.; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES:

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone: 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel autorisant une Société. Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel concernant la vente des appareils duplicateurs.

Arrêté Ministériel interdisant de servir du chocolat à la tasse certains jours de la semaine dans les restaurants.

Arrêté Ministériel accordant une ration supplémentaire de sucre aux consommateurs de la catégorie E.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS:

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque denomnée Somocorec, présentée par M. J. Olivié, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M° A. Settimo, notaire à Monaco, le 23 juillet 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux cents (200) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1942;

Arrêtons :

Altery Service open

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Somocorec est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juillet 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot. Nous. Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Staluts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Maryland Holding Compagnie, présentée par M. Joseph Olivié, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline;

Vu l'acte en brevet reçu par Me Eymin, notaire à Monaco, le 26 janvier 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, mo difiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la Loi nº 215 du 27 févrjer 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Maryland Holding Compagnie est autorisée.

ART. 2.

Sont approuves les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit à tous fabricants, marchands, grossistes ou détaillants de vendre, sans autorisation délivrée par les Commissaires de Police, les appareils duplicateurs et les papiers susceptibles d'être employés à la confection de circulaires ou tracts ronéotypés.

Un registre spécial devra être tenu par ces commerçants. Mention y sera faite des nom et adresse

des acquéreurs, de la date de la vente et de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les appareils dont la vente n'aura pas été autorisée seront saisis.

ART. 2.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie des peines prévues par l'Ordonnance-Loi sus-visée, du 21 janvier 1941.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, codifiant la réglementation des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941, modifiant la réglementation des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1942 portant interdiction de servir du chocolat à la tasse dans les restaurants certains jours de la semaine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 27 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, est complété comme suit :

« A l'exception des jeudis, dimanches et jours de « fêtes légales, il ne pourra être servi de chocolat « à la tasse entre dix heures et douze heures d'une « part, entre quatorze heures et dix-neuf heures « d'autre part. ».

« En dehors des heures ci-dessus, le chocolat à « la tasse pourra être librement servi. »

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1942, sus-visé, est abrogé.

Акт. 3.

MM les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur

⁽¹⁾ Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 11 août 1942.

la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de ration-

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois d'aout 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 acût 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les consommateurs de la catégorie E pourront, en sus de la ration mensuelle de sucre fixée par l'Arrêté du 31 juillet 1942, obtenir une attribution supplémentaire de 250 grammes de sucre.

Cette ration sera délivrée aux intéressés en échange du coupon n° 3 d'août de la feuille semestrielle de coupons.

La validité de ce coupon expirera le 31 août 1942. ART. 2. .

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quarante-deux.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 août 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 28 juillet et 4 août 1942, a prononcé les jugements suivants:

L. M., veuve A., ménagère, née le 9 septembre 1889, a Mondovi (Italie), demeurant à Capd'Ail. - Vols : un an de prison et 100 francs d'amende par défaut.

M. G., chiffonnier, né à Pérouse (Italie) le 15 janvier 1903, ayant demeuré à Cap d'Ail et à Nice. - Complicité de vol : un an de prison et 100 francs d'amende par défaut.

E. A., manœuvre, né à Nisy-le-Comte (Aisne), le 17 juin 1921, demeurant à Monaco. — Vol: un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

G. M., épouse G. A., sans profession, née le 12 février 1920, à Tatariesti (Transylvanie), demeurant à Monaco. — Défaut de carte d'identité: 25 francs d'amende. Opposition au jugement de défaut du 16 juin 1942, qui l'avait condamnée à un mois de prison et 100 francs d'amende.

D. A.-C.-L., employé d'hôtel, né le 30 octobre 1896, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), demeurant à Beausoleil. - Vol : six mois de prison.

S. A., chiffonnier, né à Monaco, le 13 juillet 1919, demeurant à Cap-d'Ail. - Abus de confiance: un an de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunul de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarantedeux, euregistré;

Entre le sieur Christian ARON-DELPY, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Éxotique,

Et la dame Aimée CORI-MARINUNZI, épouse du sieur Aron-Delpy, légalement domiciliée avec son mari à Monaco, mais résidant en fait à Nice, 53, rue Maréchal Jossre,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Aront-Delpy-Cori-Marinunzi aux torts *réciproques des deux époux.»

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 aout 1942.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNES.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte de réitération reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 août 1942, M Antonio-Attilio ONDA, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue de la Costa, a cédé à M. Vincent-Irélio MARTINI, et Mme Maria MASSA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 1. rue Bellevue, le fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de « Restaurant Onda - Bœuf à la Mode» exploité à Monte-Carlo, 25, rue de la

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1942.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-deux. Mme Alberte-Françoise WILLIOT, commerçante,

épouse de M. Maurice-Auguste-Rodolphe DE JON-GHE, demeurant à Monte-Carlo. 31, boulevard des Moulins, à cédé à M^{me} Veuve Alexis PATTEZ, le fonds de commerce de vente de robes, confections pour dames, couture, lingerie, tricots de luxe exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, connu sous le nom de «Alberte Williot».

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1942.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-deux.

M. Edouard-Corneille-Ghislain de GROOTE, M^{me} Catherine PRIOLO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo, ont cédé à M^{me} Fernande-Angèle-Pauline CIAIS, sans profession, épouse de M. André-Henri MAILLIER, demeurant ensemble à Monaco, 18, rue de Millo, le fonds de commerce de denrées coloniales, et cafés. représentation générale pour les produits alimentaires, les papiers de pliage, sacs et ficelles, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de vins à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachefées, situé à Monaco, 18, rue Millo,

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la

présente insertion.

Monaco, le 13 aont 1942.

(Signé:) A. Settimo.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTE ANONYME

au Capital de 510.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principaaté de Monaco, du 29

I. – Aux termes d'un acte reçu eu brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 juillet 1942, modifié par un autre acte du 28 juillet 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et

par les présents Statuts. Cette Société prend la dénomination de LARVOTTO

IMMOBILIER.

Son siège social est fixé à Monaco...

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Admi-

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement:

L'acquisition, la transformation et location d'un immeuble sis à Monaco 5 et 7 descente de Larvotto.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Le capital social est fixé à cinq cent dix mille francs. Il est divisé en cinq cent dix actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives: 1º lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant quelles ne sont pas entièrement libérées. Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur,

au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qui leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action qui suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administra-

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité

de ces membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables qui si la majorité des

membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

>> Le voté par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un administrateur ou par la majorité des membres

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administra-

ART. 8. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres. les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assembleé Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve de prescriptionss de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation

Les avis de convocation doivent indiquer sommai-

rement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

I. Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un admi-nistrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être

choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital socia.l

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composé d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les admi-

nistrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commis-

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider: a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le

cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1º Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement

2º Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3º Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 29 juillet 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts et celui qui les modifie portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrèté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 31 juillet 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ LE MASSENA "

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs Siége social : 23, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 13 août 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes

Les expéditions des actes suivants:

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Le Masséna, établis par actes reçus en brevet les vingt et vingt-huit juillet 1942, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du trente et un juillet 1942.

2º De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 5 août 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3º De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 6 août 1942, et dont le procès verbal a élé déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins. Monaco, le 13 août 1942.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 juin 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus:

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Socété prend la dénomination de SOCIETE MONEGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'entreprise, la fabrique de confections en gros en tous genres.

L'achat, la vente de marchandises confectionnées, tissus, bonneterie, lingerie en gros en tous genres;

l'importation et l'exportation de ces marchandises.

La création, la cession; la transformation, l'édification de tous établissements nécessaires pour la fabrication, l'exploitation et la vente des objets susmentionnés.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

La Société portera à la connaissance des souscripteurs les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration afin que ceux-ci puissent libérer leurs actions. En cas de refus de paiement dans un délai de deux mois, celles-ci seront judiciairement mises en vente.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: l° Lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateure; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, an choix des titulaires, qui peuvent, à leur frais, chaque fois qu'il leur convienl, faire opérer la conver-

Les tilres nominatifs peuvent à la volonté de la Société être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificals au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'-action suivent le titre dans quelques mains

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indi-

quée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus pris parmi les actionnaires et élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Les sociétés en commandite simple, ou par actions, en nom collectif ou anonyme peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'asso-cié en nom collectif, le gérant ou le délégue du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés: en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

S'il y a que deux membres présents à la réunion les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement : il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres. un Président et un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du Président et du

Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les foncțions de Secrétaire. Celle-ci pent être prise en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais dans ce cas elle n'a pas voix aux délibérations.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaul de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconque.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration:

Les commissairés sont rééligibles.

Ils auront le droit en tout temps, de prendre communications des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent en cas de néccessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires recoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de 'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre par le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou. à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires. le plus grand nombre des actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bu-

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été

communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Анг. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commis-

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déter-

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés. L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation moné-

b) Toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assembleé Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent quarantetrois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, téabli chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit ère décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la dispositions des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communicaion de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé

1º Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2º La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposiiton du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs : elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'ab-

sence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils pervent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations. Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus est, réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Sociétéone sera définitivement constituée qu'après

1º Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2º Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notarrée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3º Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûments représentés, aura:

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 29 juillet 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 août 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

MARYLAND HOLDING COMPAGNIE

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrèté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principante de Monaco du 7 août 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 janvier 1942, par M^o Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque:

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : MARY-LAND HOLDING COMPAGNIE.

ART 3.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet:

1º la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement desdits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, desdits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières :

2º d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dixneuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs (francs: 800.000). Il est divisé en quatre vingts (80) actions de dix mille francs (francs: 10.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 38 ci-après. Il pourra être créé, en représentation tolale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession où rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

ART. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclararations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent

le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Gé-

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne possèderait plus, lors de sa nomination l'action exigée par le présent article, devra l'acquérir, la faire inscrire à son nom et la déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ladite action qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale

qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant, le temps restant à courir de l'exercice de son prédecesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplacant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseli n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibération, si elle n'est administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnellle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers , débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 25.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 26.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 27.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faire à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 28.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixéc, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désigné dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent loujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance sauf ce qui scra dit à l'article 38 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le Journal Officiel de Mo-

naço.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doît indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après:

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens. Les mineurs et interdits peuvent être représentés

par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée

blée, Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs,

liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à celte Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 37 et 38 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins

dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibèrera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles. Assemblées Générales ordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des administraleurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fends de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du

Elle détermine l'altocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituér.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société. La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société Monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui precède est, bien entendu, purement énonciative et ron limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35 : toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au

plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Marilimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 40.

Il est dressé, chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont ainsi répartis:

1º Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou ne cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et les commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevés, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extrordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout au partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été com plètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.
Contestations.

ART. 44,

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Générale près la Cour d'Appel de Monago

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contra le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tont actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est acqueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté. de Monaco, et le tout publié au Journal Officiel de Monaco;

2º que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3º et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement :

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X. Publications.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes. II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc.
M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 1942.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 10 août 1942 et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'État.

Monaco, le 13 août 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de Mº ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIETE ANONYME

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'ÉMISSION D'ACTIONS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 18 avril 1941, en suite d'une première Assemblée tenue audit siège social, le 14 mars 1941, qui n'avait pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de ladite Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, notamment:

a) autorisé le Conseil d'Administration, sans aucune fixation de délai :

1° à rembourser éventuellement, par anticipation, les obligations, livres et francs, 5 % 1935, en circulation; ce, dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935, et la notice d'émission;

2° à émettre, s'il y a lieu, à concurrence de la somme nécessitée par le remboursement ou le rachat desdités obligations, de nouvelles obligations au porteur, libellées en francs, avec faculté de déterminer les conditions de cet emprunt, de le réaliser, en totalité ou en partie, en une ou plusieurs fois, de fixer la valeur nominale des nouvelles obligations, le taux de l'intérêt, la date et les modalités de paiement de cet intérêt, le mode d'amortissement, et, s'il l'estime utile, les conditions de rachat et de remboursement éventuels des nouveaux titres; et faculté également, de donner aux porteurs des obligations 5 % 1935, un droit de préférence pour la souscription des obligations nouvelles;

3° à augmenter le capital social, fixé à 61.600.000 francs, pour l'élever à 80.000.000 de francs, puis, éventuellement, à 100.000.000 de francs, par voie d'emission d'actions nouvelles de numéraire de 500 francs chacune, capital nominal, ou de cinquièmes d'action de 100 francs, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel, à telles époques et conditions que le Conseil aviserait, movennant une prime à fixer par le Conseil d'Administration, ainsi que la date de jouissance et le mode de libération des actions nouvelles, qui devaient faire l'objet, au profit des actionnaires anciens, d'un droit préférenciel de souscription, dans les limites, délais et modalités déterminés par le Conseil d'Administration : et désigné ledit Conseil pour faire, soit par lui-même, soit par tel de ses membres qu'il délèguerait à cet effet. toutes déclarations notariées de souscription et de versement et accomplir toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur;

b) et autorisé le Conseil d'Administration à appliquer ou non, soit en totalité, soit en partie, les dispositions ci-dessus et décidé d'apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts toutes modifications, pour mettre leurs dispositions en harmonie avec l'augmentation du capital social.

II. — Les résolutions précitées ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principanté de Monaco, en date du 2 mai 1941.

III. — Les pièces constatant la convocation régulière et le défaut de quorum à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, du 14 mars 1941, ainsi que le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M° Eymin, notaire soussigné, par acte du 14 mai 1941, et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de cette dernière Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, précité.

IV. — Les résolutions qui précèdent ont été régulièrement publiées, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de M° Eymin, nolaire soussigné, par acte du 28 octobre 1941.

V. — En conformité de l'autorisation ci-dessus, le Conseil d'Administration a décidé, suivant délibération en date du 23 avril 1941, qui est demeurée annexée, après mention, à la délégation de pouvoirs ci-après mentionnée, de porter le capital social de 61.600.000 francs à 80.000.000 de francs, par l'émission de 36.800 actions nouvelles, à créer avec prime, sous la forme d'actions entières de 500 francs chacune et de cinquièmes d'action de 100 francs chacun. Lesdites actions emises au prix de 1.350 francs, soit 500 francs pour le capital nominal et 850 francs pour la prime, payables à la souscription, avec jouissance à partir du 1er avril 1942.

VI. — L'emission desdites actions a été ouverté au siège social, le 15 avril 1942, et portée à la connaisance des actionnaires.

a) par une notice, en date du 15 avril 1942, contenant les modalités de l'émission et le bilan général au 31 mars 1941;

b) et par un avis, semblable à la notice précitée, inséré au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.407, du jeudi 9 avril 1942, dont un exemplaire, dument certifié par l'Imprimeur, est demeuré joint et annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, ci-après énoncé.

VII. — Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, par devant Me Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal et gardé minute, le 29 mai 1942, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqué et réuni, après avoir relaté la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, du 18 avril 1941, ci-dessus analysée, a délégué M. Louis Bellando de Castro, administrateur de la Sociélé, qui a accepté, ou à son défaut M. Paul Desachy, également administrateur de ladite Société, à l'effet de faire devant Me Eymin, notaire de cette dernière, soussigné, la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital social réalisée depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941, précitée, en vertu de l'autorisation et des pouvoirs conférés audit Conseil d'Administration par cette Assemblée, et dans les conditions déterminées par celle-ci; présenter toutes pièces à l'appui de cette déclaration, les certifier véritables ainsi que la liste et l'état des souscriptions et des versements : intervenir dans tous actes relatifs à la constatation de la réalisation de l'augmentation en question; faire toutes déclarations et affirmations, en un mot et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile en la circonstance.

VIII. — Suivant acte reçu, le 28 juillet 1942. par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Eymin, notaire soussigné. M. Louis Bellando de Castro, administrateur de la Société Anonyme des Bains de

Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, ayant agi au nom du Conseil d'Administration de ladite Société, en vertu des pouvoirs à lui spécialement donnés à cet effet par la délibération précitée, dressée, en la forme authentique, par Me Eymin, notaire soussigné, le 29 mai 1942, a déclaré :

que le 36.800 actions constituant la première tranche émise par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941, sus-relatée, ont été souscrites par 6.482 souscripteurs, au moyen de 34.152 actions en tières et 13. 240/5 d'actions (équivalent à 2.648 actions entières), pour une valeur nominale de 18.400,000 francs, représentative de l'augmentation de pareille somme du capital social et constituant un versement total de 49.680.000 francs.

A l'appui de cette déclaration. M. Louis Bellando de Castro a représenté à M° Settimo, notaire susnommé, susbituant Me Eymin, notaire soussigné, une liste de souscription, sur 181 feuilles, certifiée véritable et signée par lui, contenant les nom, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions et de cinquièmes d'actions souscrits, le montant de leur valeur nominale, ainsi que le montant des sommes versées ; laquelle pièce, conformément à la loi, est demeurée annexée audit

IX. - Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 1er aont 1942, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, connaissance prise et vérification faite de tous documents utiles, notamment de la déclaration de souscription et de versement reçue, le 28 juillet 1942, par Me Settimo, notaire à Monaco, substituant Me Eymin, notaire soussigné, ont, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

« I. Assemblée Générale, après avoir pris connais-« sance de tous documents utiles et les avoir vérifiés, « notamment la déclaration de souscription et de « versement reçue par M° Eymin, notaire soussigné, « le 28 juillet 1942, constate que l'augmentation du « capital social de 61.600.000 francs à 80.000.000 « de francs, autorisée par l'Assemblée Générale ex-« traordinaire du 18 avril 1941, est régulièrement « effectuée et définitivement réalisée.

DEUXIEMÉ RESOLUTION.

« En conséquence de la résolution qui précède, les « articles 5, 6 et 9 des Statuts sont modifiés comme a il suit:

Article 5 (alinéa 1)

« Le capital social est de quatre-vingt millions de « francs (le reste de l'article sans changement).

Article 6 (alinéa 1)

« Le capital social est divisé en cent soixante « mille (160.000) actions de cinq cents francs (frs: « 500), dont chacune donne droit « (le reste de l'article sans changement).

Article 9 (alinéa 8)

« La forme des actions anciennes ne sera pas « modifiée : elles seront frappées d'estampilles in-« diquant que des modifications successives ont été « apportées aux Statuts par les Assemblées Géné-« rales extraordinaires des 30 avril 1895, 27 avril et « 6 Juillet 1915, 14 novembre 1927, 3 décembre 1928. « 8 janvier et 28 février 1929, 28 avril 1936, 16 avril « 1938, 20 avril 1939, 18 avril 1940, et 1er août 1942; « (le reste de l'article sans changement).

TROISIEME RESOLUTION.

« L'Assemblée donne lous pouvoirs au Président « du Conseil d'Administration et, en cas d'absence « ou d'empêchement, au Vice-Président ou à un ad-« ministrateur, à l'effet de faire, avec reconnaissance « d'écriture et de signatures, aux minutes de M° « Evmin, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt « du procès-verbal de la présente Assemblée, ainsi « que de toutes autres pièces qu'il appartiendra. »

X. — Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1er août 1942, précitée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 4 août même mois, et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée.

XI. — Une expédition de l'acte, précité, du 28 juillet 1942, de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, avec, à la suite, la liste y annexce de souscription et de versement, ainsi qu'une expédition de l'acte de dépôt du 4 août 1942 et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1er août même mois, ont élé déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Mo-

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance-Loisne 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 août 1942

(Signé:) Alex. Eymin.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M. Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202. 31.979, 47.660, 59.567, 327.599. 428.270, 428.271 — Jouissance: ex-coupon 72 (tiplérèts) et ex-coupon 73 (dividende). Exploit de M. Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Baine Exploit de M. Chiabaut, huissier a Monaco, en date du 27

Un Cinquième d'Aotion de la Société Anonyme des Bains ret du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro

Exploit de M. Chiabatt, huissier, à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Pains de Mer et du Cerole des Etrangers à Monaco, portant les numeros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché nº 104.

Exploit de M° Chiabant, huissier a Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Menet du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.85), 329.027, 341,015, 343.598, 354.629, 354.630, 355.826, 361.112, 371,941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349. 389.348, 389.349.

Exploit de M. Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action ne Cent. cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les munéros 4,506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M° Chiabatt, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant

Exploit de Mr Chiabaut, huissier a Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Etrangers à Monaco, portant le numero 57.043.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M. Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juil-let 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, por-tant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Cloture de l'Edition 1943. — Le Bottin passant à l'impression, MM. les Commerçants et Industriels sont priés de faire parvenir d'urgence leurs ordres de publicité ainsi que les corrections de recensement les concernant à M. P. Leplichey, Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, 14, rue de Dijon à Nice.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

POUR LOUER OU ACHETER

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétée

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit Fondée en 1897

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS 18, Bo DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

AGENCE MONASTEROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations GÉRANCE D'IMMEUBLES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales